



Numéro FAQ – 16-040

Prescriptions de protection incendie AEAJ, édition 2015

Prescription : 16-15 Flucht- und Rettungswege

Chiffre, alinéa : [3.7, alinéas 1 et 2](#)

Thème : Exigences concernant les sas et les vestibules pour les parkings > 1200 m²

Date de la décision : 04.09.2019

Question:

Selon la DPI 16-15 chiffre 3.7 al. 1, des sas ou des vestibules résistants au feu doivent être construits pour les parkings > 1200m². Selon l'alinéa 2, la résistance au feu des sas doit être égale à celle du système porteur, mais d'au moins EI 30. Le sas (S) et le vestibule (V) sont représentés comme des voies d'évacuation horizontales dans l'annexe au chiffre 3.7 (illustration).

Question 1 : La résistance au feu exigée pour un vestibule est-elle la même que pour une voie d'évacuation horizontale ?

Question 2 : Les exigences concernant la réaction au feu des sas et des vestibules dans les parkings sont-elles identiques et correspondent-elles à celles d'une voie d'évacuation horizontale ?

Question 3 : Pourquoi, pour les sas, la même résistance au feu que celle du système porteur est-elle exigée, alors que dans l'annexe au chiffre 3.7 (illustration), les sas comme les vestibules sont définis comme des voies d'évacuation horizontales ?

Réponse du CPPI :

Réponse à la question 1 :

Oui, les vestibules doivent être traités comme des voies d'évacuation horizontales.

Réponse à la question 2 :

Oui, les vestibules et les sas dans les parkings doivent être traités comme des voies d'évacuation horizontales s'il ne s'agit pas de sas de cages d'escalier de sécurité.

Réponse à la question 3 :

La résistance au feu des vestibules et des sas dans les parkings correspond à celle de voies d'évacuation horizontales et non à celle du système porteur, sauf s'il s'agit de sas de cages d'escalier de sécurité.

Demande à l'AJET de modifier la directive à la prochaine révision

Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'AJET

FAQ publiée